

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°2610/2013 du 18 NOV. 2013
Complétant l'arrêté préfectoral n°60/2002 du 10 janvier 2002 relatif au
rejet en COV de l'oxydateur thermique de votre établissement
situé sur le territoire de la commune de Vecoux.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 512-3 et L. 514-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 autorisant la société SEMOFLEX à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de VECOUX ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 17 septembre 2013 établis par l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 octobre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 23 octobre 2013 ;
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 1^{er} - L'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié est complété comme suit :

« Les émissions totales de COV, pour les installations du site où toutes les machines d'impression sont reliées à un équipement de traitement des gaz résiduels, sont comprises entre 7,5 et 12,5 % de l'émission de référence.

Il est rappelé que l'émission de référence est définie conformément à la directive européenne relative aux émissions de solvants, comme le produit de la masse totale d'extraits secs dans la quantité d'encre, de vernis ou de colle consommée en un an multipliée par un coefficient égal à 4 (spécifique à l'impression par flexographie) »

L'article 11.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié est complété comme suit :

« Le Plan de Gestion de Solvant détermine l'émission de référence définie à l'article précédent »

Article 2 - L'article 11.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié est complété comme suit :

« L'oxydateur thermique fait l'objet d'un programme de maintenance préventive formalisé. Les opérations de maintenance nécessitant un arrêt de l'oxydateur sont à réaliser durant les périodes de faible production ou sans production. »

Article 3 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Vecoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bourgogne Développement Industrie et dont copie sera déposée à la mairie de Vecoux et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Vecoux pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 NOV. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


ERIC PEQUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.